

## SOUTIEN A L'HYDRO-ELECTRICITE - 2018

### ► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE)
- Substituer des énergies fossiles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Soutenir la production d'énergie renouvelable
- Améliorer la qualité de l'air
- Créer de l'activité économique
- Améliorer la rentabilité économique des projets
- Concilier le développement hydro-électrique et la franchissabilité piscicole

### ► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la région Grand Est

### ► BENEFICIAIRES

- Collectivités
- Associations
- Entreprises (hors fournisseur d'énergie)
- Les projets portés par l'Etat, les Départements et leurs opérateurs sont exclus des dispositifs.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

Rénovation et/ou construction de centrale hydro-électrique sur des ouvrages hydrauliques existants.

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.40405, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

#### METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Etude de faisabilité obligatoire sur la base d'un cahier des charges disponible auprès du service Transition Energétique de la Région.

L'étude devra comporter une analyse de la franchissabilité piscicole, sédimentaire et nautique avec proposition de solutions efficaces.

La mise en place de turbines ichtyocompatibles sera privilégiée.

Un dispositif de dévalaison et montaison fonctionnel (conforme au guide et aux préconisations ONEMA) devra obligatoirement figurer dans le projet.

La réglementation environnementale notamment sur les questions de franchissabilité piscicole, de droit d'eau, de débit réservé, ...devra être absolument respectée.

Le caractère non effaçable de l'ouvrage devra être prouvé par une analyse détaillée des usages associés (économiques, humains, hydrauliques, environnementaux, patrimoniaux). Lorsque les conditions le permettent, l'effacement du seuil et ses aménagements connexes seront privilégiés. Ils bénéficient de cofinancement important de l'Agence de l'Eau (80 %).

Seul les projets dont le temps de retour brut sera supérieur à 10 ans sont éligibles au présent dispositif.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

### Etudes

- **Taux** : 70 % sauf 60 % pour les moyennes entreprises et 50 % pour les grandes entreprises
- **Remarque** : *intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est)*
- **Plafond de l'aide** : 10 000 €

### Investissement :

- **Taux** :
  - Pour les collectivités : 30 % pour des turbines ichtyocompatibles  
20 % pour autres turbines avec dispositif de montaison et dévalaison fonctionnelle
  - Pour les entreprises et associations :
    - 20 % pour des turbines ichtyocompatibles
    - 10 % pour autres turbines avec dispositif de montaison et dévalaison fonctionnelle
- **Plafond de l'aide** : 100.000 €
- **Remarque** : intervention par la Région seule.

## ► LA DEMANDE D'AIDE

**LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET.**

Site de Strasbourg : 03 88 15 66 33

Site de Metz : 03 87 33 62 85

Site de Châlons : 03 26 70 66 08

### **MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

**TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION**

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande doit être adressée :

- Départements 67, 68 :

Monsieur le Président de la Région Grand Est  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
1 Place Adrien Zeller - BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex

- Départements 54, 55, 57, 88 :

Monsieur le Président de la Région Grand Est  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
Place Gabriel Hocquard - CS 81004  
57036 METZ Cedex 01

- Départements 08, 10, 51, 52 :

Monsieur le Président de la Région Grand Est  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
5 rue de Jéricho - CS 70441  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**1. Pour les études de faisabilité préalables**

Les demandes d'aides aux études de faisabilité préalables seront instruites, dans la limite des disponibilités budgétaires, en guichet unique par la Région.

Elles devront **impérativement** comprendre :

- Un courrier de demande incluant une description du contexte de l'opération et des travaux envisagés ;
- La délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les associations ;
- Extrait KBIS et numéro de SIRET pour les entreprises ;
- Copie des statuts et numéro de SIRET pour les associations ;
- RIB ;
- Une proposition d'étude conforme au cahier des charges et le devis détaillé du prestataire.

**2. Pour les investissements**

Les demandes d'aides aux investissements seront instruites, dans la limite des disponibilités budgétaires, en guichet unique par la Région.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage des travaux.**

Elles devront **impérativement** comprendre :

- Un courrier de demande incluant une description du contexte de l'opération et des travaux envisagés ;
- l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et l'autorisation administrative de l'Etat,

- La délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les associations;
- Extrait KBIS et numéro de SIRET pour les entreprises ;
- Copie des statuts et numéro de SIRET pour les associations ;
- RIB ;
- L'étude de faisabilité préalable conforme au cahier des charges et validée par les services de la Région ;
- Devis détaillé ou CCTP et DPGF des différents lots concernés par le projet ;
- Le plan de financement ;
- Le planning des travaux.

**La Région Grand Est se réserve le droit de demander la fourniture de toutes pièces complémentaires qu'elle jugera nécessaire.**

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par l'ADEME et la Région.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Classement des cours d'eau au titre du L214-17 du Code de l'Environnement
- Consistance légale des ouvrages
- Pour les entreprises : dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.